



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 22 JUIL. 2019

PORTANT SUSPENSION DU FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

SOVIPOR - route de Ploërmel – 56490 LA TRINITE PORHOET

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-1-1 à R.557-15-5 ;

VU l'article L.557-54 du code de l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le rapport du 4 juillet 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le courrier du 5 juillet 2019 adressé à la société SOVIPOR l'informant de la mesure de suspension dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées en réponse par la société SOVIPOR par courriers électroniques des 11 et 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service (dont la requalification périodique) ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples dispose, s'agissant des requalifications périodiques :

« III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence (...). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle (...).

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » ;

CONSIDÉRANT que les attestations de refus de requalification périodique relatives aux équipements suivants :

YORK n° 1608, LCB n° 12526, LCB n° 12521, SWEP n° 2021271620020, LCB n° 6243, CHOTARD n° 1098, SECATH n° 1510, PROFROID n° 17269, SOUDALINOX n° 26638, BITZER n° 3470015, PBI n° 28849, CRYOKIT n° 10948, 1 bouteille d'huile et 3 échangeurs du système frigorifique « Tunnel 20 tonnes » dépourvus de marquage réglementaire, CHOTARD n° 1726, SECATH n° 1126, SERIACO n° F1277, LGL n° C401006 (numéro insculpé),

établies par l'organisme habilité ASAP suite à son intervention du 17 janvier 2019, concluent à des résultats de contrôles non satisfaisants ;

CONSIDÉRANT que ces refus ont été prononcés du fait de l'absence de documentation voire de marquage réglementaire attestant de la conformité des équipements concernés aux dispositions constructives auxquelles ils sont soumis, ou du fait d'accessoires de sécurité destinés à protéger les équipements des risques de surpression, inadaptés et/ou non remplacés voire absents ;

CONSIDERANT que l'inspection a informé l'exploitant par courriers des 18 mars et 1^{er} avril 2019 en recommandé avec avis de réception, que le maintien en service de ces équipements ayant fait l'objet d'un refus de requalification périodique constituerait une infraction aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 avril 2019, l'inspection a constaté que les équipements susvisés étaient toujours en fonctionnement ;

CONSIDERANT que ce constat a donné lieu à une mise en demeure par arrêté préfectoral du 29 mai 2019 de respecter les dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement et de retirer du service dans un délai maximum de 7 jours les équipements non conformes ;

CONSIDERANT que par courrier du 13 juin 2019, la société SOVIPOR indique avoir décidé de maintenir son installation frigorifique en fonctionnement bien que n'étant pas en mesure de régulariser complètement sa situation avant fin juillet 2019 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 27 juin 2019, l'inspection a constaté que les équipements suivants étaient toujours en fonctionnement bien que leur situation réglementaire n'ait pas été régularisée : YORK n° 1608, LCB n° 12526, LCB n° 12521, SWEP n° 2021271620020, PROFROID n° 17269, PBI n° 28849, CRYOKIT n° 10948 ;

CONSIDERANT que le maintien en service des équipements susvisés remet en cause la sécurité des personnes et des biens situés à proximité et est susceptible de porter atteinte à l'environnement du fait du fluide contenu (gaz à effet de serre) ;

CONSIDERANT le caractère délibéré et persistant de ce maintien en service par la société SOVIPOR depuis les contrôles non satisfaisants prononcés le 17 janvier 2019 par un organisme habilité et malgré les rappels adressés à l'exploitant relatifs aux enjeux de sécurité et aux sanctions encourues ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2019 dont la société SOVIPOR a fait l'objet ;

CONSIDERANT que les éléments et photographies transmis par la société SOVIPOR par courriers électroniques des 11 et 12 juillet 2019 confirment que l'équipement SWEP n° 2021271620020 n'est pas soumis, de par ses caractéristiques, aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

CONSIDERANT que les éléments et photographies transmis par la société SOVIPOR par courriers électroniques des 11 et 12 juillet 2019 confirment que les équipements PBI n° 28849 et CRYOKIT n° 10948 ont été retirés du service ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.557-54 2° du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut, suivant les modalités prévues aux 1° à 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suspendre le fonctionnement d'un équipement jusqu'à exécution complète des conditions imposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société SOVIPOR située route de Ploërmel 56490 LA TRINITE PORHOET suspend, **dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au respect de la mise en demeure du 29 mai 2019**, le fonctionnement des équipements sous pression YORK n° 1608, LCB n° 12526, LCB n° 12521 et PROFROID n° 17269.

ARTICLE 2

La société SOVIPOR transmettra à Monsieur le Préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer / SENB / Unité GPE), à l'échéance du délai imposé, les justificatifs matérialisant la suspension du fonctionnement des équipements susvisés.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi de façon dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 JUIL. 2019**

Le préfet



Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de La Trinité-Porhoët
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société SOVIPOR - route de Ploërmel 56490 La Trinite-Porhoët